

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 12173 DE MISE EN DEMEURE

Société MAJ SANELIS VEXIN à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 171-8-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 autorisant la société **MAJ SANELIS VEXIN** à exploiter des activités de blanchisserie et de nettoyage à sec situées 5 rue des Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant sur les rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 9 octobre 2014 établi suite à l'inspection approfondie du 16 septembre 2014 ;

VU le courrier daté du 9 octobre 2014 adressé à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire des observations ;

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 septembre 2014, l'inspection des installations classées a constaté que le local accueillant deux chaudières ne présentait pas une stabilité au feu suffisante ni un toit incombustible ; que le local maintenance est séparé du local chaufferie par un mur ne présentant pas les caractéristiques coupe feu 2 heures ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 7.3.2 du titre 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que ce non respect constitue une non conformité notable ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 du titre 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2007, en mettant en conformité les dispositions constructives du local chaufferie afin de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : La Société **MAJ SANELIS VEXIN** est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations sises à SAINT-OUEN-L'AUMONE, 5 rue des Epluches, de respecter dans un délai de 3 mois :

- l'article 7.3.2 du titre 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2007, en mettant en conformité les dispositions constructives du local chaufferie.

L'exploitant devra transmettre les justificatifs du respect de ces prescriptions à l'inspection des installations classées.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE, pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 9 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE